



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2005/10/Rev.1  
1<sup>er</sup> juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-septième session, 12-15 septembre 2005,  
point 5 j) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉSOLUTIONS D'ENSEMBLE R.E.1 ET R.E.2**

Signalisation routière relative au transport de marchandises  
dangereuses, notamment dans les tunnels

RÉSUMÉ	
<b>Résumé analytique:</b>	La présente proposition vise à modifier l'interprétation des signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses, à introduire une nouvelle signalisation propre aux tunnels et à compléter les signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses d'une interprétation lorsqu'il n'en existe pas.
<b>Mesures à prendre:</b>	Modifier l'interprétation des signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses, introduire une nouvelle signalisation propre aux tunnels pour le transport des marchandises dangereuses et ajouter une interprétation lorsqu'il n'en existe pas. Ajouter de nouvelles dispositions à la résolution d'ensemble R.E.2.
<b>Documents connexes:</b>	TRANS/WP.15/181 (par. 69 à 74 et annexe) TRANS/WP.15/2004/17 TRANS/WP.15/2004/INF.19 TRANS/WP.15/2004/179/Add.1 TRANS/WP.1/2005/10 WP.1/INF.3 (quarante-cinquième session) WP.15/INF.32 (soixante-dix-huitième session) [TRANS/WP.15/2005/CRP.1]

## **Rappel**

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) travaille à l'harmonisation des prescriptions concernant le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers européens. Dans le cadre de ces travaux d'harmonisation, la question de la signalisation dans les tunnels a été examinée.

À la réunion du WP.15 d'octobre 2004, le Royaume-Uni a accepté de soumettre au WP.1 un document visant à proposer des amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), pour donner ainsi effet aux décisions prises lors des précédentes réunions du WP.15. L'objectif est d'incorporer ces amendements à la Convention de Vienne sur la circulation routière ou à l'Accord européen la complétant ultérieurement, à l'occasion de la prochaine série d'amendements aux Conventions de Vienne et aux Accords européens.

La question a été examinée par le WP.1 lors de la quarante-sixième session et le Groupe d'experts juridiques du WP.1 a proposé et soumis des amendements au WP.15 à sa session de mai 2005 (document INF.32, soixante-dix-huitième session du WP.15). Ses suggestions ont été incorporées à la version révisée de la proposition ci-après.

## **Proposition**

La présente proposition vise à modifier la Résolution d'ensemble R.E.2 comme suit:

- a) Modifier l'interprétation du signal de transport de marchandises dangereuses C, 3 h en vigueur afin d'autoriser l'usage de nouveaux panneaux additionnels;
- b) Dans le titre du signal de transport de marchandises dangereuses C, 3 n en vigueur, remplacer «de nature à polluer les eaux» par «susceptibles d'entraîner une pollution aquatique», ajouter une interprétation du signal C, 3 n là où aucune interprétation n'est actuellement fournie et ajouter de nouvelles dispositions à la Résolution d'ensemble R.E.2; et
- c) Ajouter une interprétation des signaux de transport de marchandises dangereuses D, 10 a, D, 10 b, et D, 10 c en vigueur, là où aucune interprétation n'est actuellement fournie, autoriser l'usage de nouveaux panneaux additionnels et ajouter de nouvelles dispositions à la Résolution d'ensemble R.E.2.

## Signal C, 3<sup>h</sup>



**C, 3<sup>h</sup>**

«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE»

### Interprétation proposée

Ce signal devrait être utilisé sans panneau additionnel pour interdire l'accès à l'ensemble des véhicules définis à l'article 1 a) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'article 1 b) de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR relative à la signalisation orange des véhicules doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les interdictions portant sur des marchandises dangereuses particulières, les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

Dans les tunnels, les interdictions concernant des marchandises dangereuses particulières devraient être indiquées comme suit:

- Signal C, 3h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B: accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important. Sont concernées les marchandises dangereuses indiquées au chapitre 8.6 de l'ADR (codes-tunnel B) et transportées dans des véhicules pour lesquels des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;
- Signal C, 3h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C: accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important ou important ou un risque de fuite de matière toxique important. Sont concernées les marchandises dangereuses indiquées au chapitre 8.6 de l'ADR (codes-tunnel C) et transportées dans des véhicules pour lesquels des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;
- Signal C, 3h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D: accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important ou important ou un risque de fuite de matière toxique important ou un risque

d'incendie important. Sont concernées les marchandises dangereuses indiquées au chapitre 8.6 de l'ADR (codes-tunnel D) et transportées dans des véhicules pour lesquels des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;

– Signal C, 3h sans panneau additionnel: accès interdit aux véhicules qui transportent tout type de marchandises dangereuses, à l'exception de la classe 6.2, numéro ONU 3291, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés.

### **Signal C, 3n**



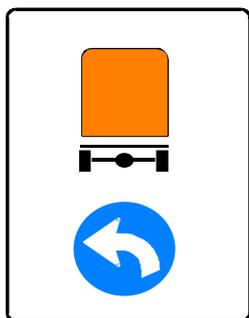
**C, 3<sup>n</sup>**

«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES QUANTITÉS DE PRODUITS POLLUANTS AQUATIQUES»

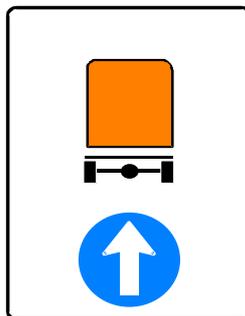
#### Interprétation proposée

Ce signal devrait être utilisé pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'article 1 a) de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses classées dans la catégorie des polluants pour l'environnement aquatique conformément à l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR relative à la signalisation orange des véhicules doivent être apposés sur le véhicule.

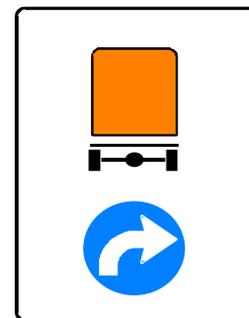
## Signaux D, 10<sup>a</sup>,<sup>b</sup> et <sup>c</sup>



D,10<sup>a</sup>



D,10<sup>b</sup>



D,10<sup>c</sup>

«DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES»

### Interprétation proposée

Ce signal devrait être utilisé sans panneau additionnel pour prescrire une direction à l'ensemble des véhicules définis à l'article 1 a) de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'article 1 b) de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les directions qu'il est obligatoire de suivre pour le transport de marchandises dangereuses particulières, lors de certaines périodes (heures de pointe) ou pour le trafic de transit, le signal devrait être utilisé accompagné d'un panneau additionnel spécifiant cette obligation de la même manière que sont spécifiées les interdictions en cas d'utilisation du signal C, 3<sup>h</sup>.

### **Justification**

La normalisation de ces signaux et les précisions données sur leur interprétation faciliteront la circulation des marchandises dangereuses dans les tunnels et aideront les instances chargées de l'application des règlements, qui disposeront d'instructions claires. Grâce à l'harmonisation des règles applicables dans les tunnels, les industriels seront plus à même d'organiser leurs itinéraires à l'avance.

### **Implications en matière de sécurité**

Amélioration de la sécurité du fait de l'harmonisation et des précisions apportées.

### **Faisabilité**

L'installation de nouveaux signaux de circulation et la formation complémentaire des conducteurs et des instances chargées de l'application des règlements impliquent bien entendu certains coûts.

### **Applicabilité**

Aucun problème prévu, une fois que les conducteurs et les instances chargées de l'application des règlements auront reçu une formation sur les marchandises dangereuses.

-----